Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Jean-Pierre SOULE

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jacques PREGHENELLA - Mme Christiane FOUNAOU

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Sireuil Js 1 – Saint-Emilionnais Fcg 1 – Match N°21423329 du 2/11/2019 – Séniors R2

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et audition,
Jugeant en premier ressort,
M. Ilidio Ferreira n'ayant pris par ni aux débats, ni à la décision,

Après contrôle des identités, le président de séance expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la Commission des Litiges du 9/12/2019 à 18h30 au pôle de gestion de la LFNA, 17 bis, rue Joliot Curie, 33185 Le Haillan, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée ;

Pour le club de Saint-Emilionnais Fcg : MM. Denis Lubiato, président ; Alain Brindor, éducateur principal sur le banc ; Eric Jeanneteau, dirigeant ; Antoine Baudou, éducateur ;

Pour le club de Sireuil Js : MM. Guy Burbaud ; Sebastien David ;

Pour les officiels : MM. Didier Dauba ; Arnaud Fougeu ; Fatih Mert, arbitres ; M. Laurent Fouché, délégué ;

Pour la commune de Sireuil : Jean-Luc Martial, maire ;

Le club de Saint-Emilionnais Fcg prenant la parole en dernier ;

Considérant que M. Martial :
- Confirme avoir pris un arrêté dans la matinée interdisant la tenue des rencontres du jour afin de préserver le seul terrain du club en vue de la rencontre en litige du soir ;
- Déclare que la pluie s'est abattue abondamment et sans discontinuer tout au long de la journée ;
- Reconnaît que le document litigieux pris pour déclarer l'impraticabilité du terrain pour la rencontre en litige a été réalisé par M. Burbaud, secrétaire du club, à partir d'un arrêté existant pris le 1er février 2019 pour une autre rencontre ;
- Assure avoir validé ce document lorsqu'il lui a été apporté avant la rencontre ;
- N'a pas estimé nécessaire de faire un nouvel arrêté pour interdire la tenue de la rencontre litigieuse ;

Considérant que M. Burbaud :

- Estime que la rencontre aurait pu se dérouler même si l'arbitre avait affirmé que le terrain serait fortement endommagé en cas de maintien de la rencontre ;

Considérant que M. Fouché :
- Précise qu'il est arrivé en premier sur les lieux aux alentours de 18h30 et qu'à cet instant la pluie s'abattait fortement sur le terrain devenu très spongieux ;
- Déclare qu'il est allé en informer les arbitres de la rencontre ;

Considérant que M. Dauba :
- Rappelle qu'il a effectué, avec ses assistants, les vérifications nécessaires de la surface de jeu en faisant notamment rebondir puis rouler le ballon ;
- Assure que ces vérifications l'ont conduit à considérer le terrain comme praticable ;
- Indique que le capitaine et l'entraineur de l'équipe de Sireuil Js 1 ont insisté auprès de lui pour ne pas faire jouer la rencontre ;

Considérant que M. Fougeu confirme que le terrain était gras mais jouable à l'heure du coup d'envoi ;

Considérant que M. Mert estime que les joueurs de l'équipe de Fcg Saint-Emilionnais 1 étaient frustrés d'avoir fait le déplacement jusqu'à Sireuil sans pouvoir finalement jouer ;

Considérant que M. Alain Brindor met en doute l'authenticité de l'arrêté présenté ;

Considérant que M. Jean-Luc Martial, reprenant la parole, admet que l'arrêté litigieux aurait pu être pris plus tôt dans la journée au vu des intempéries qui se sont abattues sur le terrain de la commune ;

Considérant que M. Sébastien David, commissaire au terrain, ajoute que l'arbitre de la rencontre lui a indiqué que le terrain serait fortement endommagé à l'issue de la rencontre si celle-ci avait lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF relatif à l'indisponibilité d'un terrain : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 18A des Règlements Généraux de la LFNA relatif à la praticabilité des terrains et des installations sportives : « *1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues. 2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale* »

Considérant qu'aux termes de l'article 18B des Règlements Généraux de la LFNA 2/ : « *Le jour de la rencontre, à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade. Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent.* »

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'en présence d'un arrêté municipal visant à interdire l'utilisation d'une aire de jeu, l'arbitre de la rencontre ne peut s'opposer à cette décision même s'il juge que la surface de jeu reste praticable ;

Considérant que dans une telle hypothèse d'un terrain rendu indisponible par son propriétaire, la commission peut, en application des dispositions de l'article 236 des RG de la FFF précitées, prononcer la perte par pénalité de la rencontre en cause ;

Considérant que tel peut être le cas, par exemple, dans l'hypothèse où l'arrêté d'interdiction de l'installation sportive ne présente pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires afin d'assurer sa régularité et sa légalité interne ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre a procédé à l'ensemble des vérifications habituelles d'avant match pour conclure à la praticabilité de l'aire de jeu ainsi qu'à la tenue de la rencontre ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, ainsi que des débats contradictoires de l'audition, que la décision d'interdiction de l'aire de jeu pour la rencontre en litige est intervenue à 19h50, soit dix minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi, à la suite d'intempéries continues tout au long de la journée ;

Considérant, d'une part, qu'il est regrettable que le club de Sireuil Js ainsi que les services de la commune n'aient pas pris les mesures qui s'imposaient plus tôt dans la journée, alors que les intempéries n'ont eu de cesse de s'amplifier ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des débats contradictoires de l'audition que le document présenté par le club de Sireuil Js afin d'interdire l'aire de jeu pour la rencontre en litige ne présente pas les garanties d'authenticité suffisantes, dès lors qu'il a été rédigé à partir d'un arrêté municipal datant du 1er Février 2019 ;

Considérant en effet que la date du jour d'interdiction d'utilisation du terrain ainsi que la date d'édition de l'arrêté ont été modifiées de manière manuscrite par un dirigeant du club de Sireuil Js ;

Considérant par ailleurs que la signature de l'autorité compétente, ainsi que le cachet officiel de la Mairie sont la copie conforme des mentions figurant sur l'arrêté précité du 1er Février 2019 ;

Considérant que ces éléments, qui ne sont pas contestés par les parties présentes au litige, sont de nature à remettre en cause la régularité de l'arrêté litigieux ;

Considérant dès lors qu'il est loisible à la Commission de faire application des dispositions de l'article 236 des RG de la FFF précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Sireuil Js 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du Fcg Saint-Emilionnais 1 (3 buts, 3 points).

Les frais de déplacement du club du Fcg Saint-Emilionnais seront portés au débit du club de Sireuil Js.

Dossier N°2 : La Brède Fc 2 – Saint Sever Sa 1 – Match N°21424933 du 1er/12/2019 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Saint Sever Sa 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Brède Fc 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe

de La Brède Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du en date du Lundi 2 décembre 2019 ;

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure de La Brède Fc, évoluant en Régional 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 24 novembre 2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 24 novembre 2019 avec celle de la rencontre Régional 3 précitée, aucun joueur n'apparait sur la feuille du match objet du présent litige ;

Considérant dès lors que le club de La Brède Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de Saint Sever Sa.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : Ua Cognac Football 2 – Pays Mareuil Fc 1 – Match N°21424671 du 1er/12/2019 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Pays Mareuil Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ua Cognac Football 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Ua Cognac Football 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du en date du Lundi 2 décembre 2019 ;

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure de Ua Cognac Football, évoluant en National 3, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 23 novembre 2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 23 novembre 2019 avec celle de la rencontre Régional 3 précitée, aucun joueur n'apparait sur la feuille du match objet du présent litige ;

Considérant dès lors que le club de Ua Cognac Football n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de Pays Mareuil Fc.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4 – Pau Bleuets 1 – Martignas Illac Fc 1 – Match N°21427260 du 30/11/2019 – U16 R2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit *: « Educateur suspendu depuis le 18 Novembre* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le 30 novembre 2019 par le club de Pau Bleuets conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, confirmant « *la réserve portée sur la qualification du coach de Martignas figurant sur la F.M.I du fait de sa suspension*. » ;

Sur la forme :
Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la règlementation dans la forme car incomplète en ne procédant pas à la nomination de l'éducateur concerné ;

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs confirme le résultat de 1 à 2 acquis sur le terrain en faveur de l'équipe de Martignas Illac Fc 1.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°5 – Blanquefortaise Es 1 – Béglais Ca 1 – Match N°21426627 du 23/11/2019 – U17 R1

Considérant les observations d'après-match formulées par le club de Béglais Ca portant sur le fait que l'arbitre de la rencontre a quitté le terrain à partir de la 60ème minute, moment où le terrain devenait impraticable et dangereux pour l'intégrité physique des joueurs comme en témoignent les blessures de plusieurs joueurs à l'issue du match ;

Considérant le courriel en date du 26 novembre 2019 adressé à l'instance régionale par le club de Béglais Ca confirmant lesdites observations d'après-match ;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier et notamment du rapport de l'observateur de l'officiel que l'arbitre de la rencontre n'a pas pu mener la rencontre à son terme en raison de difficultés d'ordre physique et a quitté l'arbitrage de la rencontre à la 60ème minute du match ;

Considérant que les deux équipes ont alors procédé à un tirage au sort déterminant le club de l'Es Blanquefort à l'arbitrage de la fin de la rencontre ;

Considérant que la rencontre a alors pu aller jusqu'à son terme sans que l'intégrité physique des joueurs ne puisse être remise en cause par l'état de la pelouse ;

Par ces motifs confirme le résultat de 4 à 1 acquis sur le terrain en faveur de l'équipe de Blanquefortaise Es 1.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 16 décembre 2019

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES